

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**N°2026/49 à 2026/80**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**DU 17 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept juin, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du onze juin deux mille vingt-six, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

**PRESENTS :**

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

M. Alain GRILLET – Mme Thérèse LEBRUN – M. Gérald MOREL –  
Mme Karine BOULONNE – M. André BUTSTRAEN – Mme Delphine BLAS - M. Michel VANHEE –  
Mme Stéphanie MORELLI – M. Bouchta DOUICHI, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Gaëtane BROCHOT –M. Philippe CLAUW - M. Florent DIXNEUF –  
M. Damien FEVRIER – M. Elie KALOGERAKIS – Mme Claudie LEFEBVRE - Mme Monique  
LEROY – M. Avisen MAHADOO - Mme Naïma METDAOUI-BECHROURI – M. Jonathan OTLET  
– Mme Capucine PIERRARD - Mme Martine PONCHANT – M. Serge THERY –  
Mme Thérèse VANHEE-BENOIT – M. Saïd BECHROURI – M. Patrick KOLEBACKI – M. Lucas  
WACRENIER – Mme Christine VANDENBULCKE - M. Grégory FRANÇOIS -  
Mme Béatrice SYSSAU, Conseillers Communaux.

**EXCUSES :**

Mme Cécile MESANS, Adjointe au Maire

Mme Céline BERNARD - Mme Isabelle CAMBIER – M. Lucas LEROY –  
Mme Karima HARIZI, Conseillers Communaux

Madame Cécile MESANS a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET

Madame Céline BERNARD a donné pouvoir à Madame Thérèse LEBRUN

Madame Isabelle CAMBIER a donné pouvoir à Monsieur Florent DIXNEUF

Monsieur Lucax LEROY a donné pouvoir à Monsieur André BUTSTRAEN

Madame Karima HARIZI a donné pouvoir à Monsieur Lucas WACRENIER

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE  
Du 17 juin 2026

### DELIBERATION

**2026/69      CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENTRE LA VILLE DE LOMME ET LES ASSOCIATIONS ET AVENANT A LA CONVENTION ENTRE DIVERSES ASSOCIATIONS ET LA VILLE DE LOMME.**

La circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, précise le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations et propose un modèle unique de convention d'objectifs, annuelle ou pluriannuelle dont l'une des finalités est de clarifier et de sécuriser le cadre juridique des relations financières entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément aux dispositions de la circulaire, il est proposé la mise en place de conventions pluriannuelles d'objectifs et/ou des conventions de mise à disposition de locaux pour les associations récapitulées dans l'annexe 1.

Les conventions précisent les objectifs et engagements des deux parties conformément aux objets statutaires de chaque association et aux priorités poursuivies par la ville ; qu'elles relèvent du domaine du soutien à la vie associative, sportive, culturelle ou éducative.

#### **Mise en place de conventions annuelles et pluriannuelles :**

La présente délibération a pour objet :

- D'une part, la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association de parents d'élèves « *Les racines de demain* », pour son intervention au sein de l'école maternelle Adolphe Defrenne ; la convention permettra d'assurer le soutien à une nouvelle association de parents d'élèves en conformité avec les priorités éducatives portées par le Projet éducatif global, au travers de la mise à disposition d'un local.
- D'autre part, la mise en place d'une convention annuelle d'objectifs avec l'association « *Groupe ornithologique et naturaliste* » (agrée au niveau régional Hauts-de-France).

Les objectifs détaillés de ces conventions figurent en annexe 1 de la délibération.

#### **Mise en place d'un avenant à une convention :**

*Avenant à la convention entre la commune de Lomme et l'association VRAC Hauts-de-France.*

La convention d'objectifs liant les deux parties arrive à échéance le 14 novembre 2026. Elle inscrit les montants suivants : 1 250 € pour l'année 2023 (préfiguration de l'épicerie et lancement), 2 500 € pour l'année 2024 et 2 500 € pour l'année 2025. La convention ne prévoit pas l'inscription d'une subvention pour 2026, alors que la convention prend fin en novembre 2026.

Dans l'attente de la finalisation de la phase d'évaluation de la convention actuelle et de l'établissement d'une nouvelle convention d'objectifs définissant conjointement les priorités, et au vu du travail mis en œuvre par l'association, il est nécessaire de procéder à l'inscription d'un montant de subvention au titre de l'année 2026 et de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le Maire ou l' élu délégué à signer les avenants avec les associations concernées tels que rappelés ci-dessus ;
- ◆ **AUTORISER** le Maire ou l' élu délégué à signer les conventions avec les associations concernées jointes en annexe conformément aux objectifs rappelés dans le tableau joint.

ADOpte A L'UNANIMITE,  
Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour expédition conforme,

Publié : 06 JUIL. 2026



Le Maire de Lomme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
AVEC L'ASSOCIATION**  
Les racines de demain

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 19 juin 2026 et du Conseil Municipal de Lille du 20 juin 2026 désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z, Dénommée ci-après « La Ville »,

D'UNE PART,

Et l'association Les racines de demain, domiciliée Ecole Maternelle Adolphe Defrenne 51 rue Adolphe Defrenne 59160 Lomme, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, n° SIRET en cours, représentée par Karine COLPIN, dûment habilité en sa qualité de Présidente, Dénommée ci-après « L'association ».

D'AUTRE PART,

## **Préambule**

### **Considérant l'objet de l'association Les racines de demain**

Les racines de demain est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé à Ecole Maternelle Adolphe Defrenne 51 rue Adolphe Defrenne 59160 Lomme

L'association a pour but :

- Assurer une liaison permanente entre les parents d'élèves, la direction et le personnel enseignant.
- Soutenir et défendre l'enseignement public.
- Permettre aux parents de résoudre les problèmes qui se posent à eux.
- Permettre l'organisation de toute manifestation ou prestation de service au bénéfice de ses adhérents.

### **Considérant les priorités éducatives portées par la ville de Lomme dans le cadre de son Projet éducatif global « Lomme éduc » :**

Le projet éducatif global est le document de référence pour la mise en œuvre d'une politique éducative municipale en faveur des enfants et de leur famille, pour leur réussite éducative et scolaire. Ce projet est le fruit d'une large consultation avec l'ensemble de la communauté éducative. Il est partagé avec les villes de Lille et Hellemmes depuis 2005 et renouvelé tous les 4 ans. Il s'articule autour de 3 grandes ambitions qui sont :

- Accompagner les réussites et l'épanouissement de tous les enfants en venant enrichir les parcours éducatifs, en luttant contre les inégalités et en soutenant la communauté éducative dans son rôle auprès des enfants
- Agir sur le bien-être des enfants, dans une ville plus durable et solidaire en faisant des écoles des moteurs de la transition écologique dans la ville, en agissant sur la santé des enfants dans une approche globale et en veillant au développement des compétences psycho-sociales pour plus de solidarité et de bienveillance
- Développer le pouvoir d'agir des enfants dans une « Ville à hauteur d'enfants » en garantissant la participation active des enfants et la promotion de leurs droits et en faisant en sorte que la ville soit un espace de vie plus apaisé et plus propice aux jeux et aux déplacements des plus jeunes

A ce titre et au regard **des objectifs communs sur les enjeux éducatifs**, la Ville entend apporter son soutien à Les racines de demain

Considérant que le projet présenté ci-après par l'Association participe de cette politique.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique locale rappelées dans le préambule, les missions qui lui sont conférées telles que définies, par ailleurs, par ses statuts.

L'Association vise les objectifs suivants :

1. Défendre les intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves
2. Informer les familles sur la vie de l'établissement scolaire
3. Mettre en œuvre des animations en direction des élèves et familles de l'établissement
4. Participer à la vie associative de la commune et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturelles et éducatifs municipaux et associatifs lommois

Compte tenu de l'intérêt général de ces actions et en cohérence avec la politique mise en œuvre sur son territoire, la Ville a décidé de contribuer au financement de l'action de l'association par l'attribution d'une subvention sous la forme de mise à disposition gratuite de locaux.  
La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à la date du passage en conseil communal et se termine le 31 août de l'année N+3.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

1. Utiliser la subvention uniquement pour l'objet décrit dans la délibération attribuant la subvention et votée par le Conseil municipal ;
2. Inscrire son projet associatif dans le respect des principes républicains de fonctionnement démocratique, de transparence de la gestion, d'égalité de traitement des usagers, et de laïcité, laquelle induit le respect de la diversité des opinions et des cultures, la liberté de conscience, l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination. En vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, le financement attribué à l'association ne pourra ainsi en aucun cas être utilisé à des fins culturelles ou de prosélytisme religieux. Ce principe engage également l'association à maintenir la neutralité

de l'équipement public municipal qui pourra lui être mis à disposition pour l'accomplissement de ses activités ;

3. Adopter, dans son comportement général et particulièrement lors des actions réalisées du fait de la subvention, une démarche vertueuse en matière de sobriété énergétique et d'éco-responsabilité compatible avec la politique de Transition écologique menée par la Ville de Lille ou de ses Communes associées, dans le cadre de son Plan lillois pour le climat adopté en 2021 et de son Plan de sobriété énergétique présenté en 2022.

L'éco-responsabilité, ou responsabilité environnementale, est une démarche qui consiste à intégrer les enjeux de transition écologique dans l'ensemble de ses activités quotidiennes pour :

- Avoir une meilleure maîtrise des consommations d'énergie, en particulier carbonées, et d'eau, et préserver les ressources en général,
- Promouvoir les mobilités durables et partagées,
- Développer l'économie circulaire et les achats responsables, réduire les déchets et agir sur l'alimentation,
- Organiser des événements et avoir une communication éco-responsables

Des actions formalisées dans les demandes de subventions sont attendues et à valoriser auprès des dirigeants associatifs, des membres, des bénévoles et du grand public (signalétique, annonces, expositions, etc.).

4. Se conformer au formalisme, aux règles et au processus de demande de subvention de la Ville, accepter les conditions de versement fixées par la Ville, et ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sans autorisation formelle de la Ville ;
5. Informer la Ville de tout projet important de communication, en relation avec l'objet de la subvention, afin de préserver la cohérence de l'action communale ; et faire apparaître la participation de la Ville de Lille, par l'apposition de son logo, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels ;
6. Être en conformité avec ses obligations de déclarations sociales et fiscales pour l'année n-1 ;
7. Communiquer à la Ville l'ensemble des pièces budgétaires et comptables permettant d'identifier de manière claire et certaine l'affectation exclusive de la subvention au financement du projet répondant à l'intérêt général, ainsi que tout document budgétaire et comptable nécessaire à l'analyse de la situation financière du partenaire, pour l'exercice écoulé ;
8. Informer la Ville de tout changement substantiel intervenant dans sa situation (difficultés financières, procédures collectives, redressement judiciaire, etc.) ;
9. Faciliter le contrôle et l'évaluation, par la Ville et sous toute forme qu'elle jugera opportune, de l'utilisation des subventions versées ;
10. Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, la collectivité communale ne pouvant être mise en cause en cas de défaut.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendraient dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

#### **ARTICLE 4 - CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

## **A. Evaluation générale**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place ou sur pièce peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter à tout moment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de ce même article, l'association a l'obligation de fournir à la Ville une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le refus de leur communication sera susceptible d'entraîner le retrait de la subvention, conformément à l'article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association devra produire et communiquer à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Conformément à l'article 43-IV de la Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

L'association s'engage à prévenir sans délai la Ville de toute difficulté économique rencontrée dans le cadre de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre concernant l'objet de la présente convention, en préservant la responsabilité de la Ville, qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, être recherchée par l'association.

## **B. Evaluation des actions subventionnées**

Les projets et activités subventionnées sont évaluées sur un plan quantitatif, qualitatif et financier sous la forme d'un bilan réalisé par l'association, en lien avec les services de la Ville et de façon contradictoire.

Pour toutes les actions subventionnées, l'association met en place un dispositif d'évaluation de satisfaction des bénéficiaires des actions et de présentation des résultats.

Au minimum, il est attendu :

- Pour les actions collectives : une liste précise des actions menées comportant la date des actions/événements, leur description, les partenaires mobilisés, le nombre des bénéficiaires, les effets attendus et les résultats
- Pour les actions individuelles : un tableau chiffré reprenant le nombre de bénéficiaires par quartier, par caractéristiques socio-démographiques (typologie familiale, catégorie d'âge, nature des ressources, etc.), par problèmes rencontrés, par partenaires mobilisés, par actions proposées/menées, ainsi qu'une synthèse de ces éléments

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION**

De manière générale, l'association s'engage à respecter ses obligations légales et réglementaires.

L'association devra établir ses comptes annuels conformément au plan comptable général du Règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les articles L. 612-1 et R. 612-1 du Code de commerce prescrivent que toute personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret et qui sont pour l'exercice, si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- Le total du bilan est supérieur à 1 550 000 €,
- Le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3 100 000 €,
- La personne morale emploie plus de 50 salariés.

Les articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code de commerce disposent qu'un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés par les associations recevant par an une somme fixée par décret et qui est pour l'exercice à plus de 153 000 € d'aides directes de personnes publiques, et qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être établies.

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Ville, au plus tard six mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- Son bilan et son compte de résultat détaillés ainsi que ses annexes, certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- Le rapport complet du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- Le rapport d'activité définitif de l'année écoulée.

Tous les renseignements complémentaires demandés par la Ville lui seront délivrés sous quinzaine.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, ou de faute grave de sa part, la Ville lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, prévoyant un délai de mise en conformité à compter de sa réception.

En l'absence de réponse ou de diligence de l'association, la Ville pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales rappelées dans les articles précédents ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière, implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Un courrier de relance sera adressé par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception avant que le reversement fasse l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de recettes, transmis au comptable chargé de recouvrer par tous moyens.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **A. Non-exécution de la convention et faute de l'association**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou de faute grave de la part de l'association, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demeurée infructueuse

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

## **B. Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire de l'association**

La convention est résiliée de plein droit par la Ville de Lomme en cas de dissolution de l'association, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

L'association ou ses mandataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

## **C. Force majeure**

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité, et après discussion, elles peuvent, l'une ou l'autre, mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution d'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention, les parties contractantes s'efforceront de résoudre ces différends à l'amiable. Une conciliation devra être recherchée par les parties, permettant à chacune d'elles de faire valoir ses observations.

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour connaître des litiges éventuels qui en découleraient.

Les annexes éventuellement jointes (dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture, programme détaillé des actions de l'association, budget prévisionnel) font partie intégrante de la présente convention et constituent donc au même titre des documents contractuels.

Fait à Lomme en deux exemplaires originaux

Le

Karine COLPIN

Présidente de l'Association

Monsieur Olivier Caremelle

Maire de Lomme  
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**  
**Annexe 1 à la Convention Pluriannuelle d'objectifs**  
**AVEC L'ASSOCIATION**  
Les racines de demain

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 19 juin 2026 et du Conseil Municipal de Lille du 20 juin 2026 désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z, Dénommée ci-après « La Ville »,

**D'UNE PART,**

Et l'association Les racines de demain, domiciliée Ecole Maternelle Adolphe Defrenne 51 rue Adolphe Defrenne 59160 Lomme, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, n° SIRET en cours, représentée par Karine COLPIN, dûment habilité en sa qualité de Présidente, Dénommée ci-après « L'association ».

**D'AUTRE PART,**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.**

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, le local suivant, en son état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Le local, mis à disposition de l'association :  
Espace de stockage dans l'école maternelle Adolphe Defrenne

**ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE**

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

## **ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

## **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

## **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **A. Non-exécution de la convention et faute de l'association**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou de faute grave de la part de l'association, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demeurée infructueuse

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

### **B. Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire de l'association**

La convention est résiliée de plein droit par la Ville de Lomme en cas de dissolution de l'association, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

L'association ou ses mandataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

### **C. Force majeure**

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité, et après discussion, elles peuvent, l'une ou l'autre, mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution d'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention, les parties contractantes s'efforceront de résoudre ces différends à l'amiable. Une conciliation devra être recherchée par les parties, permettant à chacune d'elles de faire valoir ses observations.

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour connaître des litiges éventuels qui en découleraient.

Les annexes éventuellement jointes (dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture, programme détaillé des actions de l'association, budget prévisionnel) font partie intégrante de la présente convention et constituent donc au même titre des documents contractuels.

Fait à Lomme en deux exemplaires originaux

Le

Karine COLPIN
Présidente de l'Association

Monsieur Olivier Caremelle
Maire de Lomme Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
AVEC L'ASSOCIATION**

Groupe ornithologique et naturaliste

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 17 juin 2026 et du Conseil Municipal de Lille du 18 juin 2026 désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z, Dénommée ci-après « La Ville »,

D'UNE PART,

L'association dénommée Groupe ornithologique et naturaliste (agrément régional Hauts de France) aussi appelé au GON, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 5 rue Jules de Vicq (MRES), 59000 Lille, numéro SIRET 420 294 134 000 36, représentée par son Président, Alain NAESSENS.

D'AUTRE PART,

**Préambule**

**Considérant l'objet de l'association**

Groupe ornithologique et naturaliste est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

Le projet porté par le GON vise à améliorer la connaissance naturaliste et accompagner la gestion écologique des espaces verts dans la prise en compte de la faune sauvage

Considérant la volonté de la Ville de Lomme de poursuivre et renforcer ses actions en faveur de la préservation de l'eau et de la biodiversité, à travers des pratiques d'entretien respectueuses de l'environnement, du plan biodiversité et de sa charte biodiversité

A ce titre et au regard **des objectifs communs sur les différents enjeux**, la Ville entend apporter son soutien au Groupe ornithologique et naturaliste

Considérant que le projet présenté ci-après par l'Association participe de cette politique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique locale rappelées dans le préambule, les missions qui lui sont conférées telles que définies, par ailleurs, par ses statuts.

L'Association vise les objectifs suivants :

Au niveau métropolitain, intégrer les enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité  
A l'échelle locale, améliorer la connaissance naturaliste et la sensibilisation des habitants et des acteurs de la ville à la valeur de la biodiversité

Compte tenu de l'intérêt général de ces actions et en cohérence avec la politique mise en œuvre sur son territoire, la Ville a décidé de contribuer au financement de l'action de l'association par l'attribution d'une subvention.

La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour une durée d'un an. Elle prend effet à la date de passage du conseil communal.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

1. Utiliser la subvention uniquement pour l'objet décrit dans la délibération attribuant la subvention et votée par le Conseil municipal ;
2. Inscire son projet associatif dans le respect des principes républicains de fonctionnement démocratique, de transparence de la gestion, d'égalité de traitement des usagers, et de laïcité, laquelle induit le respect de la diversité des opinions et des cultures, la liberté de conscience, l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination. En vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, le financement attribué à l'association ne pourra ainsi en aucun cas être utilisé à des fins culturelles ou de prosélytisme religieux. Ce principe engage également l'association à maintenir la neutralité de l'équipement public municipal qui pourra lui être mis à disposition pour l'accomplissement de ses activités ;
3. Adopter, dans son comportement général et particulièrement lors des actions réalisées du fait de la subvention, une démarche vertueuse en matière de sobriété énergétique et d'éco-responsabilité compatible avec la politique de Transition écologique menée par la Ville de Lille ou de ses Communes associées, dans le cadre de son Plan lillois pour le climat adopté en 2021 et de son Plan de sobriété énergétique présenté en 2022.

L'éco-responsabilité, ou responsabilité environnementale, est une démarche qui consiste à intégrer les enjeux de transition écologique dans l'ensemble de ses activités quotidiennes pour :

- Avoir une meilleure maîtrise des consommations d'énergie, en particulier carbonées, et d'eau, et préserver les ressources en général,
- Promouvoir les mobilités durables et partagées,

- Développer l'économie circulaire et les achats responsables, réduire les déchets et agir sur l'alimentation,
- Organiser des événements et avoir une communication éco-responsables

Des actions formalisées dans les demandes de subventions sont attendues et à valoriser auprès des dirigeants associatifs, des membres, des bénévoles et du grand public (signalétique, annonces, expositions, etc.).

4. Se conformer au formalisme, aux règles et au processus de demande de subvention de la Ville, accepter les conditions de versement fixées par la Ville, et ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sans autorisation formelle de la Ville ;
5. Informer la Ville de tout projet important de communication, en relation avec l'objet de la subvention, afin de préserver la cohérence de l'action communale ; et faire apparaître la participation de la Ville de Lille, par l'apposition de son logo, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels ;
6. Être en conformité avec ses obligations de déclarations sociales et fiscales pour l'année n-1 ;
7. Communiquer à la Ville l'ensemble des pièces budgétaires et comptables permettant d'identifier de manière claire et certaine l'affectation exclusive de la subvention au financement du projet répondant à l'intérêt général, ainsi que tout document budgétaire et comptable nécessaire à l'analyse de la situation financière du partenaire, pour l'exercice écoulé ;
8. Informer la Ville de tout changement substantiel intervenant dans sa situation (difficultés financières, procédures collectives, redressement judiciaire, etc.) ;
9. Faciliter le contrôle et l'évaluation, par la Ville et sous toute forme qu'elle jugera opportune, de l'utilisation des subventions versées ;
10. Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, la collectivité communale ne pouvant être mise en cause en cas de défaut.

#### **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir l'association pour les activités mentionnées à l'article 1, la Ville s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant total de 6 000 €.

Le montant de la subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des activités mentionnées à l'article 1 et estimés dans le Budget Prévisionnel figurant dans le dossier de demande de subvention.

Le versement de la subvention s'effectuera en plusieurs fois après délibération en Conseil Municipal :

Du 20 mai 2026 : 1000 € pour le volet sensibilisation avec un temps fort lors de la fête de la nature  
Un Atelier sur les sciences participatives et une animation en mode conférence

Du 17 juin 2026 : 5000 € pour le volet inventaires naturalistes

Des inventaires naturalistes sur plusieurs groupes faunistiques (oiseaux, chauves-souris, reptiles, amphibiens, entomofaune notamment papillons de jour et libellules) seront réalisés sur au moins trois parcs de la commune à toutes les saisons afin d'identifier la faune présente. Ces observations permettront de formuler des recommandations concrètes de gestion favorables à la biodiversité avec identification des enjeux écologiques (espèces patrimoniales, espèces exotiques envahissantes, habitats remarquables).

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Toute autre subvention octroyée par la Ville à l'association pour la durée de la présente convention sera arrêtée par délibération du Conseil Municipal conformément au vote du Budget Primitif.

L'association informe sans délai la Ville de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, quelle qu'en soit la raison, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la Ville.

Le manquement de l'association à ses obligations contractuelles, ou toute faute grave de sa part, pourra entraîner l'émission d'un titre de recette pour tout ou partie des sommes déjà perçues.

## **ARTICLE 5 - CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

### **A. Evaluation générale**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place ou sur pièce peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter à tout moment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de ce même article, l'association a l'obligation de fournir à la Ville une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le refus de leur communication sera susceptible d'entraîner le retrait de la subvention ou la restitution des sommes versées, conformément à l'article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association devra produire et communiquer à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Conformément à l'article 43-IV de la Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

L'association s'engage à prévenir sans délai la Ville de toute difficulté économique rencontrée dans le cadre de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre concernant l'objet de la présente convention, en préservant la responsabilité de la Ville, qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, être recherchée par l'association.

Toute subvention qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Ville.

### **B. Evaluation des actions subventionnées**

Les projets et activités subventionnés sont évalués sur un plan quantitatif, qualitatif et financier sous la forme d'un bilan réalisé par l'association, en lien avec les services de la Ville et de façon contradictoire. Pour toutes les actions subventionnées, l'association met en place un dispositif d'évaluation de satisfaction des bénéficiaires des actions et de présentation des résultats.

Au minimum, il est attendu :

- Pour les actions collectives : une liste précise des actions menées comportant la date des actions/événements, leur description, les partenaires mobilisés, le nombre des bénéficiaires, les effets attendus et les résultats
- Pour les actions individuelles : un tableau chiffré reprenant le nombre de bénéficiaires par quartier, par caractéristiques socio-démographiques (typologie familiale, catégorie d'âge, nature des ressources, etc.), par problèmes rencontrés, par partenaires mobilisés, par actions proposées/menées, ainsi qu'une synthèse de ces éléments

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION**

De manière générale, l'association s'engage à respecter ses obligations légales et réglementaires.

L'association devra établir ses comptes annuels conformément au plan comptable général du Règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les articles L. 612-1 et R. 612-1 du Code de commerce prescrivent que toute personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret et qui sont pour l'exercice, si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- Le total du bilan est supérieur à 1 550 000 €,
- Le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3 100 000 €,
- La personne morale emploie plus de 50 salariés.

Les articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code de commerce disposent qu'un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés par les associations recevant par an une somme fixée par décret et qui est pour l'exercice à plus de 153 000 € d'aides directes de personnes publiques, et qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être établies.

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Ville, au plus tard six mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- Son bilan et son compte de résultat détaillés ainsi que ses annexes, certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- Le rapport complet du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- Le rapport d'activité définitif de l'année écoulée.

Tous les renseignements complémentaires demandés par la Ville lui seront délivrés sous quinzaine.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ASSOCIATION PEUT CONSERVER TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION N'AYANT PAS ETE INTEGRALEMENT CONSOMMEE**

En cas de consommation non intégrale de la subvention, l'association informe la Ville par écrit en indiquant :

- Le montant consommé et le montant non consommé de la subvention
- Le cas échéant, le simple report à l'année suivante du montant non consommé de la subvention, par la formalisation, dans la demande de subvention de l'année suivante, d'une réduction

équivalente et par la comptabilisation, au bilan et au compte de résultat de l'association, de fonds dédiés correspondant à ce montant non consommé

- Le cas échéant, l'activité concernée par ce report, nécessairement la même que celle mentionnée à l'article 4 de la présente convention ou une activité équivalente en termes de public, territoire et modalités de mise en œuvre

Dans l'hypothèse où le report susvisé n'est pas ou ne peut être mis en œuvre, le montant non consommé de la subvention fera l'objet d'un reversement à la Ville après émission du titre exécutoire de recettes correspondant.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, ou de faute grave de sa part, la Ville lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, prévoyant un délai de mise en conformité à compter de sa réception.

En l'absence de réponse ou de diligence de l'association, la Ville pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales rappelées dans les articles précédents ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière, implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Un courrier de relance sera adressé par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception avant que le reversement fasse l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de recettes, transmis au comptable chargé de recouvrer par tous moyens.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **A. Non-exécution de la convention et faute de l'association**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou de faute grave de la part de l'association, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demeurée infructueuse

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

### **B. Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire de l'association**

La convention est résiliée de plein droit par la Ville de Lomme en cas de dissolution de l'association, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

L'association ou ses mandataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

### **C. Force majeure**

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité, et après discussion, elles peuvent, l'une ou l'autre, mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

## ARTICLE 10 – LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution d'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention, les parties contractantes s'efforceront de résoudre ces différends à l'amiable. Une conciliation devra être recherchée par les parties, permettant à chacune d'elles de faire valoir ses observations.

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour connaître des litiges éventuels qui en découleraient.

Les annexes éventuellement jointes (dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture, programme détaillé des actions de l'association, budget prévisionnel) font partie intégrante de la présente convention et constituent donc au même titre des documents contractuels.

Fait à Lomme en deux exemplaires originaux

Le

Alain NAESSENS

Président de l'Association

Monsieur Olivier Caremelle

Maire de Lomme  
Conseiller Départemental du Nord

ANNEXE1 : ASSOCIATIONS PROPOSEES AU CONVENTIONNEMENT- Conseil Juin 2025

ASSOCIATION	SIRET	N° PREFECTURE	SIEGE SOCIAL	PRESIDENT	TYPE DE CONVENTION	OBECTIFS	Subvention 2026
Groupe ornithologique et naturaliste	420 294 134 00036	W595004223	5 RUE JULES DE VICQ 59800 LILLE	Alain NAESSENS	Convention annuelle d'objectifs Avec l'association avec subvention	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Au niveau métropolitain, intégrer les enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité</li> <li>2. A l'échelle locale, améliorer la connaissance naturaliste et la sensibilisation des habitants et des acteurs de la ville à la valeur de la biodiversité</li> <li>3. Défendre les intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves</li> <li>4. Informer les familles sur la vie de l'établissement scolaire</li> <li>5. Mettre en œuvre des animations en direction des élèves et familles de l'établissement</li> <li>6. Participer à la vie associative de la commune et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturelles et éducatifs municipaux et associatifs lommeois</li> </ol>	6 000€
Les racines de demain	En cours	W595045925	Ecole Maternelle Adolphe Deifrenne 51 rue Adolphe Deifrenne Lomme	Karine COLPIN	Convention pluriannuelle d'objectifs sans subvention		
					Convention de mise à disposition de locaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espace de stockage dans l'école maternelle</li> </ul>	

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2023-2026**  
**ENTRE L'ASSOCIATION VRAC HAUTS-DE-FRANCE ET LA VILLE DE LOMME**  
**signée en vertu de la délibération n°2023/70 du Conseil communal du 12 octobre 2023 et**  
**de la délibération n°23/368 du Conseil municipal du 13 octobre 2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 20 mai 2026 et du Conseil Municipal de Lille du 21 mai 2026, n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z, Dénommée ci-après « La Ville »,

**D'une part,**

L'association VRAC Hauts-de-France (Vers un Réseau d'Achat en Commun), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, SIRET 90243472900015, dont le siège social est situé 31 chemin des visiteurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par sa Présidente Madame Amélie DEBRABANDERE, Dénommée ci-après « L'association »,

**D'autre part,**

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La convention d'objectifs liant les deux parties arrive à échéance le 14 novembre 2026.

Dans l'attente de la finalisation de la phase d'évaluation de la convention actuelle et de l'établissement d'une nouvelle convention d'objectifs définissant conjointement les priorités, et au vu du travail mis en œuvre par l'association, il est nécessaire de procéder à l'inscription d'un montant de subvention au titre de l'année 2026, non prévu initialement.

Par conséquent,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

L'article n°2 relatif à la durée de la convention est modifié en ce sens que la durée de la convention est prorogée, fixant la nouvelle échéance au 31 décembre 2026

L'article n° 4 relatif au montant de la subvention est modifié en ce sens que la subvention est augmentée de 1250 €, pour couvrir la période de janvier à novembre 2026.

L'article n°5 relatif aux modalités de versement de la subvention est modifié en ce sens que le versement de 1250 € au terme de l'année 2026 sera effectué après la remise du compte rendu technique et financier des actions menées pour 2026.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à Lomme en deux exemplaires originaux  
Le

L'association VRAC HAUTS-DE-FRANCE	La Ville de Lomme, commune associée de Lille
Mme Amélie DEBRABANDERE Présidente	M. Olivier CAREMELLE Maire de Lomme